



ENTENTE DE L'ATHLÈTE

2020-2021

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
INFORMATIONS GÉNÉRALES	3
DURÉE ET CHAMP D'APPLICATION DE L'ENTENTE	4
POLITIQUES ET ENTENTES CONNEXES	4
DÉFINITIONS.....	4
OBLIGATIONS	8
SÉLECTION ET ADMISSIBILITÉ DES ÉQUIPES	8
TENUES ET ÉQUIPEMENT	9
ENTRAÎNEMENT ET COMPÉTITION.....	9
INFORMATION ET VIE PRIVÉE (PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS)	11
COMMUNICATION	11
SOINS MÉDICAUX ET BLESSURES.....	12
ANTI-DOPAGE.....	13
FINANCEMENT.....	14
VOLET COMMERCIAL	14
PROGRAMME D'AIDE AUX ATHLÈTES (AAP)	15
MÉTHODE DE RÈGLEMENT DES LITIGES	16
AVIS.....	16
ASSURANCE	17
PRÉSUMPTION DE RISQUE	17
RÉSILIATION	17
DROIT APPLICABLE	18
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	18

LA PRÉSENTE ENTENTE entre en vigueur le 1er mai 2020

ENTRE :

[NOM] résidant à [adresse de l'athlète]

(ci-après : l'«Athlète»)

ET :

Wrestling Canada Lutte, une association canadienne enregistrée de sport amateur ayant son siège social à l'adresse suivante : a/s Maison du Sport - RA Centre, 2451 Riverside Dr, Ottawa, ON K1H 7X7 (ci-après l'«organisme national de sport» ou «ONS»)

Note du traducteur : Pour la clarté du texte, dans le présent document, le masculin générique englobe le féminin.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- a) Wrestling Canada Lutte (WCL) est reconnue par la United World Wrestling («UWW»), le Comité olympique canadien («COC») et le gouvernement du Canada comme l'organisme national régissant le sport de la lutte au Canada.
- b) WCL s'efforce d'offrir un programme de niveau mondial et de mettre en compétition une équipe qui obtient les meilleurs résultats internationaux possibles.
- c) L'Athlète possède des connaissances, des compétences et des capacités exceptionnelles et uniques dans le domaine de la lutte et souhaite représenter le Canada en compétition en tant que membre des équipes de WCL.
- d) L'exécution de la présente entente signifie que les deux parties comprennent les obligations mutuelles énoncées dans la présente entente, y compris leur responsabilité mutuelle de se conformer aux exigences des organismes externes de gouvernance du sport, notamment le Comité international olympique («CIO»), la United World Wrestling («UWW»), le Centre canadien pour l'éthique dans le sport («CCES») et l'Agence mondiale antidopage («AMA»).
- e) Le Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada (le «PAA») exige que ces obligations mutuelles soient énoncées dans une entente écrite qui doit être signée par WCL et l'Athlète qui demande une aide dans le cadre du PAA.

EN CONSIDÉRATION DES OBLIGATIONS MUTUELLES CONTENUES DANS LA PRÉSENTE ENTENTE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

DURÉE ET CHAMP D'APPLICATION DE L'ENTENTE

1. Cette entente est en vigueur du 1er mai 2020 au 30 avril 2021.
2. L'Athlète est un athlète membre de WCL financé par le PAA pendant la durée de la présente entente.

POLITIQUES ET ENTENTES CONNEXES

3. Les parties conviennent que les politiques et ententes énumérées dans la présente section font partie intégrante de la relation entre l'Athlète et WCL et sont affichées sur le site web de WCL situé aux adresses suivantes : <https://wrestling.ca/resources/policy-manual/> et <https://wrestling.ca/safe-sport/>. WCL s'engage à les mettre à la disposition de l'Athlète, soit en ligne soit sur papier, et l'Athlète s'engage à respecter ces politiques.

De temps en temps, les politiques existantes de WCL peuvent être mises à jour ou modifiées et le conseil d'administration peut approuver de nouvelles politiques. WCL informera l'Athlète de toute modification de ses politiques et ententes et mettra en ligne la version la plus récente de ses politiques.

DÉFINITIONS

4. Sauf indication contraire, dans la présente entente :

«**PAA**» désigne le Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada; également appelé «programme de brevetage»;

«**Entente**» désigne la présente entente écrite;

«**Athlète**» désigne l'une des parties à l'entente, énumérées ci-dessus;

«**Entente commerciale de l'Athlète, ou ECA**» signifie un contrat séparé et optionnel conclu entre l'ONS et l'Athlète détaillant les obligations des parties dans la promotion de leurs intérêts mutuels commerciaux et non commerciaux;

«**Conseil des athlètes**» désigne un groupe de représentants des athlètes, généralement de sexe, de discipline et de classification différents, régis par des termes écrits ou non, et élus ou sélectionnés

pour se réunir, discuter et communiquer des positions et des réactions représentant tous les athlètes dans le sport régi par WCL;

«**Contact d'urgence de l'Athlète**» désigne une personne désignée par l'Athlète à WCL, telle qu'un parent, un membre de la famille proche, un ami proche ou un conjoint, que WCL contactera en cas d'urgence;

«**Représentant des athlètes**» désigne le ou les athlètes élus ou sélectionnés pour agir en tant que représentant de tous les athlètes du sport régi par WCL au sein des organes décisionnels tels que les comités de WCL ou le conseil d'administration de WCL, et peut inclure les membres du Conseil des athlètes;

«**Commanditaire de l'Athlète**» signifie toute entité, qu'elle soit caractérisée par l'Athlète comme un commanditaire, un fournisseur, un détenteur de licence ou autre, avec laquelle l'Athlète a un contrat pour utiliser, commercialiser, annoncer ou promouvoir ses produits ou services;

«**Substance interdite**» désigne les substances et méthodes figurant dans la liste des «classes et méthodes de dopage interdites et restreintes» du Centre canadien pour l'éthique dans le sport, ainsi que toute substance supplémentaire qui pourrait être ajoutée de temps à autre à ladite liste par les différents organes directeurs du sport, WCL ou tout autre organisme reconnu ayant alors compétence sur le sport;

«**Jour ouvrable**» signifie du lundi au vendredi, de 9h à 17h, heure de l'Est, et exclut les fins de semaine et les jours fériés;

«**PCA**» désigne le Programme canadien antidopage;

«**CCES**» désigne le Centre canadien pour l'éthique dans le sport;

«**COC**» désigne le Comité olympique canadien;

«**Contact désigné**» signifie la personne désignée par WCL dans la clause 0 de la présente entente comme le contact principal du sportif pour les questions, les préoccupations et la communication concernant la présente entente;

«**PMO**» signifie Profil médaille d'or;

«**DHP**» signifie le directeur de la haute performance;

«**CHP**» signifie «coordonnateur de la haute performance», à savoir le contact désigné;

«**PHP**» signifie programme de haute performance;

«**FI**» désigne la Fédération Internationale, qui est la United World Wrestling;

«**CIO**» désigne le Comité international olympique;

«**IPI**» signifie indice de performance internationale;

«**ÉIS**» signifie équipe intégrée de soutien, qui est une équipe multidisciplinaire de professionnels des sciences du sport, de la médecine du sport et des performances sportives, y compris des experts en physiologie de l'exercice, performance mentale, biomécanique, analyse des performances, nutrition, force, conditionnement, médecine, thérapie physique, massothérapie et administration du sport.

«**Équipe des grands Jeux**» : ce terme regroupe les athlètes, les entraîneurs et le personnel de soutien nécessaire sélectionnés pour former une équipe canadienne pour les Jeux olympiques, les Jeux de la Francophonie, les Jeux du Commonwealth, les Jeux panaméricains, les Jeux de la Fédération internationale du sport universitaire (FISU) ou pour les championnats du monde, ou toute autre équipe de grands Jeux non mentionnée dans la présente. Ce terme n'est pas limité aux athlètes recevant le PAA;

«**Droits de marketing**» signifie les droits de promotion et de publicité pour les photographies, les images vidéo ou cinématographiques, ou autres portraits ou images de l'Athlète, l'image de l'Athlète, sa voix, son nom, sa personnalité, son image et sa notoriété acquises dans la lutte en tant que membre de l'équipe de WCL, et utilisés pour promouvoir l'OSN et son programme de haute performance et ses athlètes, et ce terme comprend toutes les images de l'Athlète, qu'elles soient capturées en compétition, à l'entraînement ou en civil, ou encore dans des environnements non compétitifs utilisés dans quelque média que ce soit (imprimé, vidéo, numérique, social, etc.).

«**Équipe de l'événement**» : ce terme regroupe les athlètes, les entraîneurs et le personnel de soutien nécessaire sélectionnés pour former une équipe canadienne pour un événement international. Ce terme n'est pas limité aux athlètes bénéficiant du PAA;

«**Utilisation non commerciale**» signifie toute utilisation des droits de marketing par WCL uniquement dans le but de promouvoir WCL en utilisant les marques de WCL de manière autonome ou en conjonction avec des tiers non commerciaux tels que les marques de commerce de la UWW ou les marques de commerce des événements de WCL et (ou) de la FI, mais non affiliés ou attachés à une promotion, une activation ou une activité d'un partenaire de WCL.

«**Commanditaire de WCL**» signifie toute entité, qu'elle soit caractérisée par WCL comme un commanditaire, un fournisseur, un détenteur de licence ou autre, avec laquelle l'OSN a un contrat pour utiliser, commercialiser, faire de la publicité ou promouvoir ses produits ou services;

«**Équipement personnel**» signifie l'équipement fourni par l'Athlète ou le commanditaire de l'Athlète;

«**Informations personnelles**» - Elles peuvent comprendre des informations recueillies à propos d'un individu identifiable concernant :

- a) la santé physique ou mentale de l'individu;

- b) tout service de santé fourni à l'individu; ou
- c) le don par l'individu d'une partie du corps ou d'une substance corporelle de l'individu, ou d'informations provenant de tests ou de l'examen de ladite partie du corps ou substance corporelle de l'individu.

«**Tenue et équipement de l'équipe**» signifie la tenue et l'équipement fournis par WCL ou par un commanditaire de WCL;

«**CRDSC**» désigne le Centre de règlement des différends sportifs du Canada;

«**AMA**» désigne l'Agence mondiale antidopage.

OBLIGATIONS

SÉLECTION ET ADMISSIBILITÉ DES ÉQUIPES

5. WCL doit, où/quand cela sera possible :

- a) organiser, sélectionner et gérer des équipes d'athlètes, d'entraîneurs et d'autres personnels de soutien nécessaires pour représenter le Canada dans le sport de la lutte à travers le monde;
- b) publier les critères de sélection et d'admissibilité de toutes les équipes de l'événement au moins trois mois, ou dès que raisonnablement possible, avant la sélection d'une équipe particulière;
- c) publier les critères de sélection et d'admissibilité de toutes les équipes des grands Jeux au moins quatre (4) mois, ou dès que raisonnablement possible, avant la sélection d'une équipe des grands Jeux lorsque cela est possible;
- d) communiquer les critères de sélection et d'admissibilité des équipes en les mettant en ligne à l'adresse suivante : www.wrestling.ca, et publier ce lien dans les communications habituelles de WCL (par exemple, par communiqué de presse et les réseaux sociaux);
- e) afficher ses politiques, règles et règlements à : <https://wrestling.ca/resources/policy-manual>;
- f) publier toute modification de ses règles et règlements par le biais des communications habituelles de WCL (par exemple, par communiqué de presse et par les réseaux sociaux);
- g) procéder à la sélection des membres de toutes les équipes conformément aux critères de sélection publiés, au processus et aux principes généralement acceptés de justice naturelle et d'équité procédurale;
- h) informer les athlètes de la sélection et fournir une explication de la non-sélection lorsque cela est demandé par écrit, dans un délai convenu;
- i) informer l'Athlète sur les conditions d'admissibilité applicables et potentiellement applicables de WCL, de la UWW (www.unitedworldwresting.org) ou d'autres parties prenantes aux Jeux;
- j) dans tous les délais applicables, inscrire l'Athlète ou accomplir toutes les tâches nécessaires pour que l'Athlète puisse participer à tous les événements sanctionnés par l'UWW ou le CIO auxquelles l'Athlète est autorisé à participer et auxquelles il accepte de participer, sous réserve de la présente entente et des critères de sélection et d'admissibilité de WCL dûment publiés pour les équipes ou les équipes des grands Jeux.

6. L'Athlète doit :

- a) être citoyen canadien ou autrement admissible à la compétition en tant que représentant de WCL et du Canada. Si le statut de l'Athlète change, il doit en informer immédiatement le DHP ou le contact désigné;
- b) connaître et respecter toutes les politiques, règles et réglementations de WCL, qui peuvent changer de temps à autre et sont mises en ligne sur les sites suivants : <https://wrestling.ca/resources/policy-manual> et <https://wrestling.ca/safe-sport/>;
- c) connaître et respecter toutes les exigences de WCL, de la UWW ou les autres conditions d'admissibilité applicables;
- d) informer immédiatement le contact désigné de toute circonstance susceptible d'affecter son admissibilité, par exemple, une blessure ou toute autre raison légitime qui empêcherait l'Athlète de participer à un événement pour lequel il a été sélectionné.

TENUES ET ÉQUIPEMENT

7. WCL doit :

- a) fournir l'équipement, les tenues et les vêtements officiels de l'équipe, conformément aux directives de WCL en matière de tenues et aux considérations budgétaires, pour les événements des équipes de WCL ou désigner les articles qui seront fournis par un commanditaire de WCL (l'«équipement de l'équipe»);
- b) demander aux représentants des athlètes, et si possible à l'Athlète, leur avis sur l'équipement de l'équipe;

8. L'Athlète doit :

- a) porter et (ou) utiliser les tenues de l'équipe de WCL et d'autres articles conformément aux directives sur les tenues de WCL;
- b) formuler ses commentaires à WCL concernant les tenues de l'équipe;
- c) s'abstenir de porter des vêtements de club ou d'autres vêtements d'équipe lors d'un événement de l'équipe nationale.

ENTRAÎNEMENT ET COMPÉTITION

9. WCL doit :

- a) présenter un calendrier de programmes d'entraînement et de compétitions **obligatoires** adaptés aux besoins individuels de l'Athlète afin de progresser vers la réalisation des objectifs et des buts

convenus de l'Athlète. Ce plan sera élaboré en consultation avec l'Athlète et ses entraîneurs (plan annuel d'entraînement, «PAE»);

- b) superviser le plan de plan annuel d'entraînement convenu;
- c) ne pas refuser de manière déraisonnable son approbation des propositions de l'Athlète visant à apporter des modifications au PAE; et
- d) fournir à l'Athlète les mises à jour convenues des plans d'entraînement, du suivi, des calendriers et des résultats des contrôles, des commentaires sur l'évaluation des joueurs, des coûts financiers et des évaluations prévus, ainsi que des propositions de modifications des plans de compétition et d'entraînement, dès que les circonstances le permettent.

10. L'Athlète doit :

- a) en collaboration avec leur(s) entraîneur(s) personnel(s) et WCL, élaborer un PAE;
- b) présenter à WCL, pour approbation, les modifications proposées au PAE, le cas échéant, dès que les circonstances le permettent;
- c) ne pas refuser de manière déraisonnable son approbation à des propositions de WCL visant à apporter des modifications au PAE;
- d) démontrer son engagement envers le plan annuel d'entraînement. Cela comprendra :
 - i. une communication continue entre l'entraîneur national, l'Athlète et son entraîneur personnel ou tout autre entraîneur autorisé;
 - ii. un rapport obligatoire sur l'entraînement quotidien de l'Athlète sur une base régulière dans le système actuel de suivi des athlètes; un taux de conformité de 80 % ou plus du PAE est requis;
 - iii. une participation à tous les tests sanctionnés par WCL;
 - iv. la participation à des événements d'entraînement, à des stages éducatifs et à des stages du programme PMO que WCL juge obligatoires; et,
 - v. la participation à des compétitions identifiées par WCL.
- e) s'abstenir de participer à des compétitions non approuvées ou sanctionnées par WCL;
- f) s'abstenir de participer à des compétitions pour lesquelles la politique sportive du gouvernement fédéral a déterminé que cette participation n'est pas autorisée; et
- g) maintenir son statut de membre en règle d'un environnement d'entraînement agréé par WCL;
- h) suivre le module d'apprentissage en ligne de l'Association canadienne des entraîneurs pour la formation à la sécurité dans le sport, et ce d'ici au 30 mai.

INFORMATION ET VIE PRIVÉE (PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS)

11. WCL :

- a) peut recueillir des renseignements personnels auprès de l'Athlète;
- b) communiquera à l'Athlète les enregistrements, technologies, tactiques, méthodes, logistiques ou autres informations que WCL juge confidentielles dès que les circonstances le permettront;
- c) protégera toutes les informations recueillies en rapport avec l'Athlète; et
- d) ne divulguera aucune information sur l'Athlète à des tiers sans son consentement, sauf si la Loi l'y oblige.

12. L'Athlète :

- a) fournira à WCL toute information personnelle nécessaire pour confirmer l'admissibilité de l'Athlète;
- b) fournira à WCL les renseignements personnels nécessaires à WCL pour s'assurer que l'Athlète reçoit les soins médicaux appropriés ou tout autre soin nécessaire qui pourrait être nécessaire pendant qu'il est sous la supervision de WCL; et
- c) ne divulguera pas les enregistrements, technologies, tactiques, méthodes, logistiques ou autres informations que WCL juge confidentielles, sauf si la Loi l'exige.

COMMUNICATION

13. WCL :

- a) désignera le coordinateur de la haute performance, ou son représentant, comme contact désigné pour l'Athlète;
- b) veillera à ce que le contact désigné, le contact adjoint désigné ou un autre membre du personnel de WCL au bureau de WCL soit disponible pour communiquer chaque jour ouvrable où WCL est ouverte;
- c) communiquera oralement et par écrit dans la langue officielle du Canada choisie par l'Athlète;
- d) communiquera en temps utile, en utilisant des méthodes appropriées telles que le téléphone, le courrier électronique, les SMS, les messages textes ou vidéo, ou d'autres méthodes, en tenant

compte de la nature privilégiée de la communication et des préférences exprimées par l'Athlète en matière de communication; et

- e) répondra en temps utile.

14. L'Athlète :

- a) fournira à WCL une adresse électronique à jour qui accepte les pièces jointes et que l'Athlète vérifiera au moins une fois tous les sept jours;
- b) fournira à WCL les informations nécessaires pour communiquer par un autre moyen de communication raisonnable si l'Athlète le souhaite (par exemple, un téléphone portable); et
- c) répondra à la correspondance et aux communications de WCL dès que les circonstances le permettront;
- d) donnera un avis de réception par courriel de WCL dans les sept jours ouvrables. Si l'Athlète ne fournit pas d'avis de réception après sept jours ouvrables, il est réputé avoir accusé réception et compris la politique ou les modifications de l'entente;
- e) s'abstiendra de faire des commentaires ou de diffuser des messages offensants, abusifs, racistes, sexistes ou autrement irrespectueux. De même, les athlètes s'abstiendront de faire des commentaires désobligeants ou désobligeants par le biais des réseaux sociaux sur d'autres athlètes, entraîneurs, officiels, WCL en tant qu'organisation, le personnel de WCL, les entrepreneurs ou fournisseurs de services indépendants, les partenaires de WCL, la United World Wrestling, le Comité international olympique et (ou) le Comité olympique canadien, que ce soit de manière directe ou implicite.

SOINS MÉDICAUX ET BLESSURES

15. En cas de situation médicale grave et de manque correspondant de capacité juridique de l'Athlète à prendre des décisions en matière de soins de santé survenant pendant que l'Athlète s'entraîne ou participe à des compétitions, WCL fera tout son possible pour communiquer avec le contact d'urgence de l'Athlète avant que le traitement médical ne soit entamé. Si cela n'est pas possible, WCL se réserve le droit de prendre, au nom de l'Athlète, des décisions en matière de soins de santé qu'elle estime être dans le meilleur intérêt de l'Athlète.

16. En cas de blessure ou de maladie, l'Athlète doit :

- a) informer verbalement le contact désigné dans les 24 heures, et WCL par écrit dans les 48 heures, ou dès que possible par la suite, de toute blessure ou maladie qui pourrait empêcher l'Athlète de remplir ses obligations en vertu de la présente entente;

- b) fournir à WCL un certificat d'un professionnel de la santé décrivant la nature et le diagnostic de la blessure ou de la maladie, qui précise :
 - i. la date ou la date estimée de la blessure ou de la maladie;
 - ii. la nature de la blessure ou de la maladie, et s'il s'agit d'une sur-utilisation ou d'une blessure chronique;
 - iii. le protocole de rétablissement, le cas échéant;
 - iv. la quantité et le type d'entraînement que l'Athlète peut effectuer pendant la rééducation - en tant que politique de retour au jeu («politique PRJ»); et
 - v. la date prévue du rétablissement complet et du retour à un entraînement complet;
- c) suivre un programme de rétablissement et de réadaptation pour la blessure ou la maladie qui a empêché l'Athlète de remplir ses obligations en vertu de la présente entente, approuvé par le médecin personnel de l'Athlète et, à la discrétion du DHP, par un médecin désigné par WCL, pour assurer son retour à l'entraînement et (ou) à la compétition de manière sûre et rapide.

ANTI-DOPAGE

17. WCL doit :

- a) transmettre les communications pertinentes de la UWW, de l'AMA, du CIO, du CCES ou d'autres organismes concernant les interprétations et les modifications des règles antidopage auxquelles l'Athlète est soumis;
- b) promouvoir un environnement et une culture du sport propres;
- c) promouvoir l'équité des procédures; et
- d) dès que les circonstances le permettent, communiquer à l'Athlète le nom de tout athlète, entraîneur, membres d'une ÉIS ou de tout autre individu dont on sait qu'il est impliqué, susceptible d'être impliqué ou désireux de participer à une activité de WCL, et qui est sous une sanction de WCL ou d'une agence antidopage pour une infraction liée au dopage, ou avec lequel le PCA ou l'AMA a interdit à l'Athlète de s'associer par.

18. L'Athlète doit :

- a) se conformer aux règles antidopage du CIO, de la UWW et de WCL, y compris se soumettre à des contrôles antidopage annoncés et non annoncés lorsque WCL, la UWW, le CCES, l'AMA ou toute autre agence autorisée à effectuer des contrôles l'exigent;
- b) suivre les cours antidopage en ligne du CCES, le module «L'ABC du sport sain» et ceux du Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada, au début de chaque nouveau cycle de brevet ou à un autre moment exigé par Sport Canada mais pas plus d'une fois par année civile;

- c) participer, à la demande de WCL, à tout programme de contrôle antidopage et (ou) d'éducation élaboré par WCL en coopération avec Sport Canada et le CCES;
- d) se conformer au PCA tel qu'il est administré par le CCES;
- e) refuser d'entrer en relation avec un entraîneur, un membre d'une ÉIS ou une personne dont l'Athlète sait qu'elle est sanctionnée par WCL ou par une agence antidopage pour une infraction liée au dopage;
- f) s'abstenir d'utiliser de substances interdites qui contreviennent aux règles du CIO, de l'AMA, de la UWW ou du PCA;
- g) s'abstenir de fournir ces substances à d'autres personnes, directement ou indirectement, ni encourager ou tolérer leur utilisation en contribuant sciemment à toute tentative d'éviter la détection.

FINANCEMENT

19. WCL s'assurera :

- a) que l'Athlète verse les frais d'équipe à WCL pendant la durée de la présente entente et qu'ils soient facturés à l'Athlète de temps en temps sur la base du budget réel de WCL (les «frais facturés»);
- b) que l'Athlète s'acquitte des frais d'équipe de WCL à même ses propres dépenses sportives pendant la durée de la présente entente relatifs aux événements obligatoires et aux événements facultatifs auxquels participent habituellement les athlètes de l'équipe; et

20. L'Athlète doit :

- a) payer les droits facturés dans les trente (30) jours suivant la remise d'une facture par WCL, sauf dans les cas prévus au paragraphe 19.b) ou si les circonstances l'exigent;
- b) rembourser les frais engagés par WCL au nom de l'Athlète dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture pour ces frais ou lorsque les circonstances l'exigent.

VOLET COMMERCIAL

21. L'Athlète et WCL conviennent que :

- a) les parties ont des intérêts mutuels importants dans la promotion et le succès commercial indépendant de WCL et de l'Athlète;
 - b) il est dans l'intérêt des parties de travailler ensemble pour promouvoir les intérêts commerciaux et non commerciaux de chacune d'entre elles;
 - c) l'Athlète et WCL peuvent conclure une Entente commerciale de l'Athlète (l'«ACA») distincte; et
 - d) WCL n'offrira une ACA distincte à l'Athlète qu'une fois la présente entente signée.
22. Si l'Athlète et WCL ne concluent pas une ACA distincte, l'Athlète accepte et donne son consentement à WCL d'utiliser les droits de marketing de l'Athlète uniquement pour une utilisation non commerciale, et WCL et l'Athlète conviennent que ce consentement ne s'étend pas aux commanditaires de WCL.

PROGRAMME D'AIDE AUX ATHLÈTES (AAP)

23. WCL doit :

- a) publier les critères de sélection des athlètes dans le cadre du PAA dans un délai raisonnable;
- b) désigner tous les athlètes admissibles au PAA et s'assurer que les athlètes dont le brevet a été approuvé reçoivent tous les avantages auxquels ils ont droit en vertu du PAA.

24. Si l'Athlète reçoit le PAA, il doit :

- a) participer à des activités promotionnelles non commerciales liées au sport au nom du gouvernement du Canada pendant un maximum de deux (2) jours ouvrables par an;
- b) se conformer aux politiques et procédures du PAA, y compris celles qui concernent les décisions de Sport Canada dans le cadre du PAA, telles que décrites à la section 13 des politiques et procédures du PAA, qu'on peut consulter en ligne à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/en/canadian-heritage/services/funding/athlete-assistance.html>
- c) participer activement à toutes les activités d'évaluation des programmes de Sport Canada, y compris l'étude sur le statut de l'Athlète. L'Athlète doit coopérer pleinement à toute évaluation qui pourrait être menée par le Ministre ou toute personne autorisée à agir en son nom. L'Athlète fournira également les données jugées nécessaires pour la bonne conduite de l'évaluation; et
- d) aviser le contact désigné, le plus tôt possible, de l'intention de l'Athlète de prendre sa retraite afin que WCL puisse conseiller à Sport Canada de cesser les paiements du PAA. L'Athlète remboursera à Sport Canada tout paiement du PAA reçu après que l'Athlète ait cessé de s'entraîner.

25. WCL et l’Athlète conviennent que la procédure de retrait du statut PAA de l’Athlète est décrite dans le manuel des politiques et lignes directrices du Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada, qu'on peut consulter en ligne à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/en/canadian-heritage/services/funding/athlete-assistance.html>.

MÉTHODE DE RÈGLEMENT DES LITIGES

26. Pour tout litige entre l’Athlète et WCL, WCL fournira une procédure d'audition et d'appel qui est conforme aux principes de justice naturelle et d'équité procédurale. Les détails de cette procédure seront publiés par WCL dans sa «Politique d'appel» qui se trouve sur le site <https://wrestling.ca/resources/policy-manual>.
27. Lorsqu'une des parties à la présente entente allègue que l'autre partie n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, les parties conviennent :
- a) que l'une des parties notifiera par écrit à l'autre partie les détails du défaut allégué (l'«avis de défaut»);
 - b) d'indiquer dans la mise en demeure les mesures à prendre pour remédier à la situation et de fixer un délai raisonnable dans lequel des mesures peuvent être prises; et
 - c) que le fait qu'une partie donne un avis de défaut n'empêchera pas cette partie d'affirmer ultérieurement que le défaut était si fondamental qu'il équivalait à une répudiation de la présente entente; et
 - d) si la partie qui reçoit la notification de défaut ne remédie pas au manquement dans le délai spécifié, et que la partie lésée souhaite toujours un recours contre l'autre concernant les questions qui sont censées constituer le défaut, cette partie utilisera le mécanisme de règlement des différends de la présente entente pour résoudre les différends entre les parties.
28. Si la partie qui reçoit l'avis de défaut remédie à la violation dans le délai spécifié, le litige sera considéré comme résolu et aucune partie n'aura de recours contre l'autre concernant la question qui serait à l'origine du défaut.

AVIS

29. Toute notification que l’Athlète doit ou peut donner au contact désigné de WCL (ou à son remplaçant) en vertu de la présente entente sera faite par écrit et sera considérée comme ayant été reçue dès sa remise par courrier à WCL à [a/s Maison du sport - Centre RA, 2451 Riverside Dr, Ottawa ON, K1H 7X7] ou sa remise par courrier électronique à la date d'envoi du courrier électronique à : info@wrestling.ca.
30. Toute notification requise ou autorisée à être donnée à l'Athlète par WCL en vertu de la présente entente sera faite par écrit et sera effective et réputée avoir été reçue dès sa livraison par courrier à

l'Athlète à [Adresse physique :] _____ ou sa livraison par courriel à la date d'envoi du courriel à [Courriel de l'Athlète :] _____.

ASSURANCE

31. WCL offrira à l'Athlète la possibilité de s'inscrire au Plan d'assurance des athlètes canadiens (CAIP).
32. L'Athlète et WCL reconnaissent que l'Athlète peut souscrire à une assurance collective dans le cadre du régime d'avantages sociaux [d'AthlètesCAN] en visitant le site : <http://athletescan.com/en/bbd-health-and-dental-plan>.

PRÉSUMPTION DE RISQUE

33. L'Athlète convient que sa participation en tant que membre de WCL l'expose à un risque et à un danger substantiels. La poursuite de l'excellence et la volonté d'obtenir des résultats étant un élément commun qui motive tous les athlètes de compétition, la probabilité que l'Athlète subisse des dommages corporels est à la fois réelle et probable. En signant la présente entente, l'Athlète reconnaît volontairement et librement ces risques et dangers et les assume pleinement (le «risque assumé»).

RÉSILIATION

34. L'Athlète :
- a) peut mettre fin à la présente entente à tout moment en adressant une notification écrite de résiliation à WCL;
 - b) comprend et accepte qu'en résiliant la présente entente, l'Athlète perd tous ses droits, avantages et privilèges de participation à l'équipe, y compris les paiements au titre du PAA, et le droit de participer à des compétitions internationales sanctionnées par la UWW et à des événements sanctionnés par le CIO.
35. WCL peut mettre fin à la présente entente, sous réserve de l'article 36 par notification écrite, avant son expiration prévue si l'Athlète :
- a) a été déclaré coupable d'une violation du contrôle du dopage par le CCES, l'AMA ou un organisme désigné habilité à effectuer des contrôles antidopage, si :
 - i. le délai de prescription pour un appel est écoulé ou l'Athlète a fait appel et l'appel a été décidé; et
 - ii. la sanction à l'encontre de l'Athlète n'a pas été réduite;
 - b) a été condamné pour une infraction pénale impliquant de la violence; ou

- c) est devenu non admissible à représenter WCL; ou
- d) n'a pas respecté les obligations des termes du contrat de cet entente; ou
- e) n'a pas démontré son engagement envers le plan du programme de l'équipe nationale tel que décrit dans la section 10 d de l'article ENTRAÎNEMENT ET COMPÉTITIONS.

36. Toute décision de WCL de mettre fin à la présente entente avant son expiration prévue peut faire l'objet d'un appel par l'Athlète par le biais de la *politique d'appel* de WCL.

DROIT APPLICABLE

37. La présente entente sera régie et interprétée conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois du Canada qui y sont applicables.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

38. WCL procèdera à un examen annuel de sa proposition d'entente de l'Athlète, en consultation avec le(s) représentant(s) désigné(s) des athlètes, avant l'approbation du conseil d'administration et la distribution du projet aux athlètes.

39. Si une disposition de la présente entente est jugée invalide ou inapplicable, alors les autres dispositions ne seront pas affectées et toutes les autres dispositions resteront valides et applicables dans toute la mesure permise par la Loi.

40. La présente entente ne peut être amendée, modifiée ou altérée à quelque titre que ce soit, sauf par écrit, et signé par les parties.

41. L'Athlète et WCL confirment qu'ils sont conscients de leurs droits respectifs d'obtenir un avis juridique indépendant avant de signer la présente entente ont signé la présente entente volontairement et en pleine compréhension de la nature et des conséquences de l'entente.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente entente le jour et l'année indiqués ci-dessus.

Signé par Wrestling Canada Lutte
en présence de :

Signature du témoin

Signature du représentant de WCL

Nom du témoin

—
WRESTLING CANADA LUTTE
Représentant autorisé

Profession du témoin

Signé par _____ (nom de l’Athlète)
en présence de :

Signature du témoin

Signature de l’Athlète

Nom du témoin

[NOM DE L'ATHLÈTE]

Profession du témoin